

## PROTOCOLE D'ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LE CINEMA A LA DEMANDE

### CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

---

L'accord porte sur l'exploitation des œuvres cinématographiques sur les services de communication au public en ligne sous forme de vidéo à la demande. Cette modalité d'exploitation est ci-après dénommée cinéma à la demande.

L'accord concerne exclusivement les œuvres cinématographiques.

L'accord couvre l'exploitation de ces œuvres sous forme de **location** dématérialisée (*streaming* ou téléchargement non définitif) et de **vente** dématérialisée (téléchargement définitif). Les parties **s'interdisent toute offre gratuite** d'œuvre cinématographique.

Sont couverts par l'accord le cinéma à la demande **à l'acte**, les **offres groupées**, et les **abonnements**, selon les définitions données ci-après.

### DEFINITIONS

---

**Les œuvres cinématographiques** sont les œuvres détentrices d'un visa d'exploitation délivré par le Ministre chargé du cinéma.

**Les œuvres de nouveauté** sont les œuvres ayant fait l'objet d'une sortie nationale en salles en France depuis **moins de 36 mois**.

**Les œuvres de catalogue** sont les œuvres ayant fait l'objet d'une sortie nationale en salles en France depuis **plus de 36 mois**. Outre ce délai minimal, lorsqu'il s'agit d'une œuvre préfinancée par un éditeur de service de télévision, elle ne devient une œuvre cinématographique de catalogue que 30 jours après sa première diffusion sur ce service.

**Les services de cinéma à la demande** sont les services offrant l'accès à titre onéreux à des œuvres cinématographiques sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les services de cinéma à la demande **à l'acte** sont les services offrant l'acquisition et le ou les visionnage(s) sur une durée déterminée, d'une œuvre déterminée, en contrepartie d'une rémunération.

Les **offres groupées**, ou « pack » portent sur plusieurs œuvres spécifiques, dans la limite de cinq, avec au maximum une œuvre de nouveauté par offre groupée, les autres œuvres étant obligatoirement des œuvres de catalogue

Les services de cinéma à la demande **par abonnement** sont les services offrant, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique, l'accès à un nombre limité d'œuvres cinématographiques, exclusivement de catalogue, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire fixée pour une durée donnée. Les opérateurs de services de cinéma à la demande s'engagent à ce que le nombre d'œuvres cinématographiques pouvant être visionnées ou acquises chaque mois par abonnement(s) soit limité à **quinze** au total.

### **CHRONOLOGIE APPLICABLE AU CINEMA A LA DEMANDE**

---

Les parties s'accordent à ce qu'aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques en France ne fasse l'objet d'une mise à disposition sur un service de cinéma à la demande à l'acte, ou dans le cadre d'une offre groupée, avant **un délai de trente-trois semaines révolues** à compter de la sortie nationale de l'œuvre en salles de spectacles cinématographiques en France.

Les ayants droit se réservent la possibilité, par voie contractuelle, de suspendre la fenêtre de mise à disposition en cinéma à la demande d'une œuvre cinématographique préfinancée par un éditeur de service de télévision.

Les parties s'accordent à ce que les œuvres cinématographiques commercialisées sous forme d'abonnement par un service de cinéma à la demande ne concernent **que les œuvres de catalogue**.

### **REMUNERATION MINIMALE DES AYANTS DROIT**

---

Dans le cadre des services de cinéma à la demande à l'acte et sous forme d'offres groupées, le produit de chaque location dématérialisée et de chaque vente dématérialisée donnera lieu à **une rémunération minimale des titulaires des droits d'exploitation des œuvres en cinéma à la demande, proportionnelle au prix public de la transaction. La question de l'inclusion des recettes accessoires sera appréciée par le comité de suivi pour être traitée, le cas échéant, dans l'accord détaillé**. Le produit de chaque location ou vente dématérialisée donnera lieu à une rémunération des ayants droit qui ne saurait être inférieure à :

- pour les œuvres cinématographiques de nouveauté : **50 % du produit de la location ou de la vente dématérialisée ;**
- pour les œuvres cinématographiques de catalogue : **30 % du produit de la location ou de la vente dématérialisée.**

Dans le cadre des **services de cinéma à la demande à l'acte, à l'abonnement ou sous forme d'offres groupées**, la rémunération des ayants droit sera **préalablement et spécifiquement déterminée pour chaque œuvre cinématographique, sauf accord forfaitaire entre les cocontractants. Le minimum garanti fera l'objet d'un examen par le comité de suivi.**

### **CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES EUROPEENNES ET D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE**

---

Les opérateurs de cinéma à la demande consacrent chaque année une contribution d'un pourcentage défini ci-après de leur chiffre d'affaires au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française. La contribution des opérateurs de services de cinéma à la demande fera l'objet d'une montée en charge progressive :

- pour un chiffre d'affaires compris entre 1,5 et 3 millions d'euros : **5%** pour les œuvres européennes dont **3,5%** pour les œuvres d'expression originale française ;
- pour un chiffre d'affaires compris entre 3 et 5 millions d'euros : **8%** pour les œuvres européennes dont **5%** pour les œuvres d'expression originale française ;
- pour un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions d'euros : **10%** pour les œuvres européennes dont **7%** pour les œuvres d'expression originale française.

**DUREE DE L'ACCORD ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

---

L'accord est conclu pour une période de **12 mois**.

Il est mis en place un Comité de suivi, qui se réunira tous les deux mois, chargé d'étudier le développement et l'application du présent accord et, plus particulièrement :

- les pratiques commerciales et tarifaires des offres de cinéma à la demande,
- la pertinence des rémunérations minimales prévues par le présent accord,
- l'opportunité de dérogations, à titre strictement expérimental, par rapport à la chronologie établie pour le cinéma à la demande par le présent accord.

Les compléments nécessaires à cet accord seront examinés par les parties en vue de leur adoption définitive lors de la première réunion du comité de suivi.

Au terme des neuf premiers mois d'application du présent accord et au vu de la mise en place de l'approche graduée et de ses premiers résultats, les parties dresseront un bilan intermédiaire et entameront les discussions relatives aux modalités de la prolongation de l'accord.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Pour le bureau de liaison des industries cinématographiques  
Monsieur Guy VERRECHIA

Pour l'Association de Lutte contre la Piraterie  
Monsieur Nicolas SEYDOUX

Pour l'Association des Réalisateur et des Producteurs  
Monsieur Michel GOMEZ

Pour le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma  
Monsieur Patrick SOBELMAN

Monsieur Jean Paul SALOME

Pour la Société des Auteurs et des Compositeurs Dramatiques  
Monsieur Pascal ROGARD

Pour Canal Plus  
Monsieur Bertrand Méheut

Pour France Télévisions  
Monsieur Patrick de Carolis

Pour l'Association des fournisseurs d'accès (AFA)  
Madame Marie-Christine Leveb

Pour France Télécom  
Monsieur Didier Lombard

Pour Free  
Monsieur Michael Bokobza